

Arrêt

**n° 292 382 du 27 juillet 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2021, par Madame X, au nom de son enfant mineur, Monsieur X, qui déclarent être « de nationalité congolaise (RDC) » tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour fondée sur les articles 10 et 12bis, § 1er alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 15quater) ainsi que de l'ordre de reconduire qui l'accompagne (annexe 38), décisions prises le 28 mai 2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 décembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. VERDUSSEN *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante et son fils sont arrivés en Belgique en 2010.

1.2. Le 7 mai 2019, elle a introduit, au nom de son fils, une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la Loi. Le 28 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de reconduire.

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Vu l'article 12bis, § 3, alinéa 2 ou § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 2, alinéa 2 ou de l'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande d'admission au séjour, introduite le 07/05/2019 (transmise le 03/10/2019), en

application des articles 10, 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :

Nom : K.

Prénom(s) : E.

[...]

est irrecevable au motif que :

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité conformément à l'article 26/1, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

o la copie littérale de l'acte de naissance + légalisation complète : le feuillet reprenant les remarques du poste diplomatique belge n'est pas joint à la demande

o la preuve du droit de garde et, en cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde (accord visé par les autorités locales) : les feuillets reprenant les remarques du poste diplomatique belge concernant le jugement de délégation de l'autorité parentale et le certificat de non appel ne sont pas joints à la demande. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« En exécution de la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué, il est enjoint à K. M. A.....

[...],

de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait

le nommé K., E.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de reconduire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; N'est pas en possession d'un passeport national revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de Madame K. M. A. sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 10 et 10bis de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, visant le premier acte, de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 26/1, §1er, alinéa 3 et §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union en droit européen), du principe de proportionnalité, du principe de collaboration procédurale et du devoir de minutie et de prudence ».

2.1.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués et soutient, dans une première branche, que la décision attaquée viole l'article 26/1 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; l'Arrêté royal) « en ce que cet article prévoit que, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande (ce que mentionne la décision entreprise), il appartient au Bourgmestre ou à son délégué de ne pas prendre en considération ladite demande et de lui notifier cette décision au moyen d'une annexe 15ter ». Elle explique que le Bourgmestre n'a nullement pris une telle décision et a transmis la demande à la partie défenderesse. Elle soutient « Il n'appartenait pas au Ministre, ou en l'espèce, à son délégué, de prendre ensuite, sous la forme d'une annexe 15quater, une décision d'irrecevabilité motivée par

l'absence de production de tous les documents requis. Une telle décision ne pouvait être motivée qu'en se fondant sur l'un des motifs visés à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2 et suivants ».

Elle conclut en déclarant que « Dès lors, l'auteur de la décision entreprise n'était pas compétent pour adopter cette décision sur la base des motifs invoqués. Pour le surplus, la délivrance d'une annexe 15quater ne pouvait être motivée par le constat de l'absence de production des documents requis. Cette motivation se justifie d'autant moins qu'elle intervient plus d'un an après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et plus de 7 mois après la transmission de cette demande au Ministre ».

2.1.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis la requérante et son fils « *en mesure de répondre utilement aux insuffisances constatées, par la production de nouvelles pièces probantes* ».

Elle estime que la partie défenderesse devait inviter la requérante à compléter son dossier d'autant plus que la demande remonte à plus d'une année. Elle soutient que « Si la requérante avait été informée des éléments retenus à son encontre, elle aurait certainement effectué les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un passeport en cours de validité ainsi que de la légalisation complète des documents relatifs à l'état civil et à l'exercice de l'autorité parentale ».

Elle ajoute que « Si l'erreur initiale est imputable à l'administration communale, cette erreur rejaillit nécessairement sur la décision présentement querellée » et que « En outre, à titre subsidiaire, la partie défenderesse aurait pu, et dû, interpeler la partie requérante, avant de prendre une décision d'irrecevabilité motivée sur ce point eu égard aux conséquences de la décision sur le droit fondamental à la vie privée et familiale ainsi que sur l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. infra) ».

2.2.1. Elle prend un second moyen, relatif à l'ordre de reconduire « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *du droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), 2, 3, 9 et 12 de la Convention Internationale des droits de l'enfant (ci-après « CIDE ») et 22 et 22bis de la Constitution ;*
- *de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après, « Directive Retour ») ;*
- *des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe de proportionnalité, et du devoir de minutie et de prudence ».*

2.2.2. Elle se livre à quelques considérations théoriques relatives aux dispositions et principes invoqués et soutient dans une première branche que comme le second acte attaqué est l'accessoire de la première décision et que celle-ci doit être annulée, le second acte doit également être annulé.

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que la seconde décision attaquée ne prend dûment pas en compte le respect de la vie privée et familiale du requérant et n'est pas adéquatement motivée quant à ce. Elle constate que la séparation entre le requérant

et sa mère n'est nullement contestée et que celle avec sa petite sœur n'est nullement mentionnée. Elle estime que *« l'ordre de reconduire se limite à des considérations abstraites, stéréotypées et générales mais ne démontre pas une due prise en compte de la vie privée et familiale. En effet, la partie défenderesse se limite à constater que la présence de la mère du requérant sur le territoire belge ne lui confère pas automatiquement un droit de séjour et que les intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980. Si ces éléments peuvent justifier un refus de prise en considération, une décision d'irrecevabilité ou encore de non-fondement d'une demande d'autorisation de séjour, ils ne peuvent suffire à motiver la prise d'un ordre de reconduire, dont l'impact sur l'exercice du droit à la vie familiale est bien plus important »*.

Elle rappelle le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse et également son obligation de motiver la décision adéquatement, tenant compte de la situation particulière du requérant.

Elle estime également que la partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation en affirmant que l'éloignement ne serait que temporaire. Elle rappelle en effet que la situation sanitaire actuelle ne permet pas de s'assurer du caractère temporaire de la séparation. Elle ajoute également que la partie défenderesse oublie le fait que le requérant est mineur et qu'elle devait dès lors s'assurer davantage de la proportionnalité de la mesure. Elle s'adonne à quelques considérations supplémentaires quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH), invoque plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après ; la Cour EDH) et estime qu' *« Il ne ressort donc nullement de la décision entreprise, qu'une véritable mise en balance des éléments invoqués par la partie requérante avec la sauvegarde de l'intérêt général avancée ait été effectuée par la partie défenderesse. En effet, celle-ci se contente de considérations abstraites et arbitraires quant au caractère « temporaire » de l'éloignement et occulte tous les éléments particuliers du cas d'espèce »*.

2.2.4. Dans une troisième branche, elle estime que la décision attaquée ne prend nullement en considération l'intérêt supérieur de l'enfant alors que cet élément avait bien été développé dans la demande d'autorisation de séjour. Elle reproduit à cet égard un large extrait de la demande d'autorisation de séjour et regrette que la décision attaquée ne tienne nullement compte des dispositions nationales, européennes et internationales à cet égard. Elle reproduit également un extrait de l'Observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant.

Elle souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a nullement été pris en considération alors que celui-ci *« est indubitablement impacté par la décision concernée, à savoir le droit du requérant de ne pas être séparé de sa mère contre son gré et d'être renvoyé dans un pays qu'il a quitté il y a plus de 11 ans et où il se retrouvera seul et sans tuteur légal, est primordial »*.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, dans son premier moyen, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union en droit européen) et du principe de proportionnalité.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Pour le surplus, en ce qui concerne la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation au séjour, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi précise que : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

(...)

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

[...]. »

En outre, l'article 12bis, § 1^{er} et 3, alinéa 2, de cette même loi précise que :

« § 1^{er}. *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

[...]

3^o s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

[...]

§ 4. Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéa 2, 3^o et 4^o, lorsque l'étranger visé au § 1^{er} se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du § 1^{er}, alinéa 2, 3^o et 4^o, il le communique à l'administration communale qui inscrit l'étranger au registre des étrangers et le met en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers.

[...]. »

Enfin, l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal indique, quant à lui, que :

« Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13. »

3.2.2. La demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4^o de la Loi doit donc être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

3.2.3. En l'espèce, la décision attaquée précise qu'« *il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :*

o L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité conformément à l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

o la copie littérale de l'acte de naissance + légalisation complète : le feuillet reprenant les remarques du poste diplomatique belge n'est pas joint à la demande

o la preuve du droit de garde et, en cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde (accord visé par les autorités locales) : les feuillets reprenant les remarques du poste diplomatique belge concernant le jugement de délégation de l'autorité parentale et le certificat de non appel ne sont pas joints à la demande ».

Le Conseil note que cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante. En effet, le Conseil ne comprend nullement l'argumentation de la partie requérante lorsqu'elle conteste l'annexe utilisée par la partie défenderesse. Le Conseil note que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse dispose bien de la compétence pour examiner la recevabilité des documents transmis en vertu de l'article 12bis, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 3^o de la Loi. En tout état de cause, force est de constater que l'utilisation d'une autre annexe, en l'occurrence, l'annexe 15ter comme le préconise la partie requérante, ne modifie en rien le fait que le requérant n'a nullement transmis les documents requis.

3.2.4. Quant à l'argumentation relative au fait que la partie défenderesse devait permettre aux requérants de compléter leur dossier, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] *sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...]* » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002). Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas être retourné vers les requérants, avant la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante reste en défaut d'établir à quel titre la partie défenderesse aurait dû demander aux requérants de compléter leur dossier ou de fournir des informations complémentaires. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de séjour introduite par les requérants, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, ceux-ci ont ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon eux, que le requérant remplissait les conditions fixées pour l'obtention du séjour sollicité.

Le délai de prise de décision ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où les requérants étaient toujours tenus de transmettre l'ensemble des documents démontrant que le requérant remplissait bien les conditions prévues par la Loi.

Partant, le premier moyen n'est nullement fondé.

3.3.1. Quant au second acte attaqué, le Conseil rappelle que selon l'article 74/13 de la Loi, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il incombait donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce, et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.3.2. En l'espèce, la motivation du second acte attaqué ne montre nullement que la partie défenderesse a eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, au moins en lien avec sa vie familiale avec sa mère, invoquée lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

En effet, si, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique que « *Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 [...], la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé* », il n'en ressort nullement une prise en compte de son intérêt supérieur.

Partant, la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la Loi.

L'argumentation de la partie défenderesse reprise dans sa note d'observations ne peut renverser le constat qui précède dans la mesure où il s'agit d'une motivation *a posteriori*.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de reconduire, pris le 28 mai 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de reconduire.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois,
par :

M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE